

**COMITE SYNDICAL
DU 12 MARS 2026 A 18H00 EN MAIRIE DE RIEULAY**

Convocation :

Pour une réunion du Comité Syndical le 24 Février 2026 qui n'a pas obtenu le QUORUM, d'où une NOUVELLE CONVOCATION pour une séance du Comité Syndical le 12 Mars 2026.

Secrétaire de séance : Jean-François DALY

Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 74

I Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H) : 29 délégués titulaires

FOURMAUX Jean Michel (Abscon) — CACHOIR Bruno (Bellaing) – TENEUL Arnaud (Bousignies) – LECLUZE Bruno (Brillon) – LANNON Bernard (Bruille Saint Amand) – CORNU Philippe (Château l'Abbaye) – LEMOINE Solange (Denain) – CHOQUET Justine (Emerchicourt) – ABDELOUAHED Olivier (Escaudain) – BOURGHELLE Jacques (Flines lez Mortagne) – BOUDREZ André (Hasnon) – RYCKELYNCK Jean Paul (Haveluy) – HUGUES Stéphanie (Hélesmes) – BOITTIAUX Daniel (Hérin) – GABET Jérémy (La Sentinelle) – MESSENGER Jean Claude (Lecelles) – FINET Florian (Maulde) – THURU Gérald (Millonfosse) – QUIEVY Michel (Mortagne du Nord) – DUBOIS Jacques (Nivelle) – PIRAUT Jean Pierre (Oisy) – TRIFI Patrick (Raismes) – BORAÈVE Alain (Rosult) – DEBONNET Brigitte (Rumegies) – DUFOUR Patrick (Saint Amand les Eaux) – WADBLED Géry (Sars et Rosières) – PINOY Jacques (Thun Saint Amand) – CATTIAU Géry (Waller) – PROUVEUR Alain (Wavrechain-sous-Denain)

II Cœur d'Ostrevent Agglomération (C.O.A°) : 20 délégués titulaires

BARTOSZEK Xavier (Aniche) – DEVENOT Georges (Auberchicourt) – SANNIER Christophe (Bruille lez Marchiennes) – SERRURIER Yvon (Ecaillon) – DALY Jean François (Erre) – GOURMAUD Alain (Fenain) – GAZET Christian (Hornaing) – LEGER André (Lewarde) – VIREMOUNEIX Frédéric (Loffre) – FRANCKOWIAK Séverine (Marchiennes) – BRASSART Daniel (Masny) – SAVARY Jean (Monchecourt) – DE CESARE Salvatore (Montigny en Ostrevent) – PACIOCCO Gilles (Pecquencourt) – DELECLUSE Marc (Rieulay) – TIEFENBACH Jean-François (Somain) – VANDEWALLE Catherine (Tilloy Lez Marchiennes) – SOQUET Eric (Vred) – PILLOT Marc (Wandignies Hamage) – BRICOUT Patrice (Warlaing)

III Communauté de Communes Pevèle – Carembault (C.C.P.C) : 19 délégués titulaires

DEREMEZ Olivier (Aix en Pevèle) – DEKERLE Gilbert (Auchy lez Orchies) – DELCOURT Philippe (Bachy) – DEPREAETERE Didier (Bersée) – BRIDAULT Thierry (Beuvry la Forêt) – FENOT Sophie (Bourghelles) – VALIN Jean Marie (Bouvignies) – CHOCRAUX Bernard (Cappelle en Pevèle) – NOCK Gérard (Cobrieux) – FROMONT Pascal (Coutiches) – CAPELLE Hervé (Genech) – DUPIRE François (Landas) – DESCAMPS François-Hubert (Moncheaux) – BRANLY Damien (Mons en Pevèle) – DELMOTTE Jacques (Mouchin) – GRAS Jean Luc (Nomain) – DERACHE Guy (Orchies) – DUHAMEL José (Saméon) – BOURGHELLE KOS Nadège (Thumeries)

V Douais Agglo : 6 délégués titulaires

MORTELETTE Nadine (Anhiers) – GEORGES Florence (Faumont)
Raches) – FONTAINE Jean Paul (Lallaing) – MEIGNOTTE Patricia
(Raimbeaucourt)

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le 19/03/2026
ID : 059-255902637-20260312-260319_D1541AB-DE

Nombre de Membres Présents avec voix délibérative : 34

Nombre de Membres Présents ou Représentés : 36

Etaient présents en qualité de délégués titulaires : 32

CAPH : LECLUZE Bruno – LANNOY Bernard - BOURGHELLE Jacques – BOITTIAUX Daniel -
DEBONNET Brigitte – WADBLED Gély – BOURDON Philippe – CATTIAU Gély

COA : SANNIER Christophe - SERRURIER Yvon – DALY Jean-François – GOURMAUD Alain –
GAZET Christian –LEGER André - BRASSART Daniel– SAVARY Jean - DELECLUSE Marc –
TIEFENBACH Jean François - VANDEWALLE Catherine – BRICOUT Patrice

CCPC : DEKERLE Gilbert – DELCOURT Philippe – DEPRAETERE Didier – FENOT Sophie - VALIN
Jean-Marie – CHOCRAUX Bernard – CAPELLE Hervé – DESCAMPS François-Hubert - GRAS Jean
Luc -

DA : MORTELETTE Nadine – COPIN Jean Paul -FONTAINE Jean-Paul

Délégués suppléants remplaçant un délégué titulaire : 2

COA : DELASSUS Grégory remplace PILLOT Marc

CCPC : ROUSSEAU Laurent remplace FROMONT Pascal ; GRUSON Bernard remplace DUHAMEL
José

Délégués titulaires absents avant donné pouvoir à un délégué titulaire de son EPCI : 2

CAPH : QUIEVY Michel à BOURGHELLE Jacques ; MESSENGER Jean-Claude à CATTIAU Gély

Délégués suppléants présents avec leur délégué titulaire (sans voix délibérative) : 2

CAPH : SCHERER Murielle (Hérin) ; DUYCK Michel (Sars et Rosières)

**MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE AU DIAGNOSTIC ET/OU A
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION DES INONDATIONS POUR
LE LOGEMENT DES PARTICULIERS**

Le SMAPI souhaiterait mettre en place un dispositif similaire à celui de la Communauté de Communes Pévèle Carembault sur des secteurs de son territoire dont les habitations ont été inondées les 26 et 27 février 2024 ainsi que les 31 juillet et 1^{er} août 2024.

Les secteurs pouvant être concernés sont situés sur les communes de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, situées dans l'emprise du SMAPI : Aix-en-Pévèle, Auchy-lez-Orchies, Bachy, Bersée, Beuvry-la-Forêt, Bourghelles, Bouvignies, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Genech, Landas, Moncheaux, Mons en Pévèle, Mouchin, Nomain, Orchies, Saméon, Thumeries.

Ceux-ci demeurent très sensibles aux risques d'inondations et le SMAPI souhaite accompagner ces habitants sinistrés, en les aidant à s'équiper pour se protéger des inondations.

Il s'agit d'un dispositif d'aide au diagnostic et/ou à l'acquisition des équipements de protection des inondations pour le logement des particuliers pour réduire les conséquences des inondations sur les habitations.

Ainsi, la réalisation d'un diagnostic inondation est finançable au même titre que les équipements suivants :

- les batardeaux, le colmatage des voies d'eau (fissures...) ;
- l'obturation des ventilations basses ;
- les pompes ;
- les clapets anti-retour (simple sans travaux de terrassement) ;
- l'étanchéification des menuiseries, des soupiraux, des orifices, des conduits.

Le SMAPI propose de financer la réalisation d'un diagnostic inondation et/ou l'acquisition d'un ou plusieurs équipements listés ci-dessus à hauteur de 80 % du montant des dépenses éligibles, dans la limite de 1.000,00 € par foyer.

Ce dispositif sera valable à compter 1^{er} avril 2026 et jusqu'à épuisement des crédits alloués au Budget Primitif 2026, au plus tard le 31 décembre 2026.

Tous les diagnostics et les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2026, les factures acquittées devront avoir été transmises au SMAPI avant cette date.

Le Comité Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **FINANCER** à compter du 01/04/2026 et jusqu'au 31/12/2026, **dans la limite des crédits inscrits au budget 2026**, la réalisation d'un diagnostic inondation et/ou l'acquisition d'un ou plusieurs équipements listés ci-dessus, pour la protection des habitations, à hauteur de **80 %** du montant des dépenses éligibles, dans la limite de **1.000,00 € par foyer**,
- **VALIDER** le règlement du dispositif d'aide au diagnostic et/ou à l'acquisition d'équipements de protection des inondations pour le logement des particuliers annexé à la présente délibération et détaillant les modalités pratique de fonctionnement,
- **DELEGUER** au Président, ou son représentant, l'instruction et l'attribution des subventions. Les décisions d'attribution des subventions seront rapportées au plus proche Comité syndical,
- **AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à ce dossier,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes à l'imputation **65748** du **BP 2026**.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour Extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Jean-François DALY



Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations

19, Résidence Saint-Martin
Place du 11 Novembre
59230 Saint-Amand-les-Eaux
Tél. : 03 27 48 87 87

Le Président,
Marc DELECLUSE

Certifié exécutoire

par le Président, compte-tenu de la
réception en Sous-Préfecture le 19/03/2026
et de la publication le 19/03/2026

Saint-Amand-les-Eaux, le Président, **M. DELECLUSE**

**REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE AU DIAGNOSTIC
ET/OU A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION DES
INONDATIONS POUR LE LOGEMENT DES PARTICULIERS**
Annexé à la délibération du 12 mars 2026

Préambule :

Le SMAPI souhaiterait mettre en place un dispositif similaire à celui de la Communauté de Communes Pévèle Carembault sur des secteurs de son territoire dont les habitations ont été inondées les 26 et 27 février 2024 ainsi que les 31 juillet et 1^{er} août 2024.

Les secteurs pouvant être concernés sont situés sur les communes de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, situées dans l'emprise du SMAPI : Aix-en-Pévèle, Auchy-lez-Orchies, Bachy, Bersée, Beuvry-la-Forêt, Bourghelles, Bouvignies, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Genech, Landas, Moncheaux, Mons en Pévèle, Mouchin, Nomain, Orchies, Saméon, Thumeries.

Ceux-ci demeurent très sensibles aux risques d'inondations et le SMAPI souhaite accompagner ces habitants sinistrés, en les aidant à s'équiper pour se protéger des inondations.

Il s'agit d'un dispositif d'aide au diagnostic et/ou à l'acquisition des équipements de protection des inondations pour le logement des particuliers pour réduire les conséquences des inondations sur les habitations.

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour but de :

- fixer les règles d'attribution et de versement d'une aide financière à la réalisation d'un diagnostic inondation et/ ou à l'acquisition et l'installation d'équipements de protection définis ci-dessous ;
- définir les droits et obligations du bénéficiaire ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être téléchargé sur le site du SMAPI : www.smapi.fr

Article 2. Conditions d'éligibilité et de recevabilité

2.1. Bénéficiaires

Les personnes éligibles à la présente aide sont des particuliers, propriétaires, âgés de 18 ans et plus, résidant à titre principal sur les communes d'Orchies, de Mouchin et de Beuvry-la-Forêt, ayant déjà été inondées en 2024 (inondations des 26, 27 février 2024, des 31 juillet et 1^{er} août 2024) et ayant à ce titre fait une déclaration à leur assurance ;

Une subvention (diagnostic ou équipement) à hauteur de 80% du montant des dépenses éligibles pourra être attribuée par foyer fiscal, au titre du dispositif 2026 dans la limite du plafond de 1.000,00 €/foyer et dans la limite des crédits inscrits au budget 2026.

Les aides, pour les dossiers répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité, seront attribuées par ordre d'arrivée des demandes.

2.2. Caractéristiques des éléments finançables

1 La réalisation d'un diagnostic inondation

Un diagnostic est la réalisation d'une étude de vulnérabilité réalisée par une entreprise spécialisée qui mettra en évidence dans un rapport les mesures de protection et équipements à installer pour protéger l'habitation.

2 Les équipements financés sont :

- les batardeaux,
- le colmatage des voies d'eau (les fissures...),
- l'obturation de ventilation basse,
- les pompes,
- les clapets anti-retour (simple sans travaux de terrassement),
- l'étanchéification des menuiseries, des soupiraux, des orifices, des conduits,

Les frais de main d'oeuvre et de pose entrent dans l'assiette finançable.

Le SMAPI dégage toute responsabilité quant au montage et à l'usage des équipements par le bénéficiaire de la présente aide.

Article 3. Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée pour la réalisation d'un diagnostic inondation et/ou l'acquisition d'un ou plusieurs équipements listés ci-dessus est de 80 % du montant des dépenses éligibles, dans la limite de 1.000,00 € / foyer. Elle est accordée dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 4. Durée du dispositif SMAPI

Le dispositif d'aide à la réalisation de diagnostics et/ou à l'acquisition d'équipements de protection contre les inondations mis en place par le SMAPI est valable à compter du **1^{er} avril 2026** jusqu'à épuisement des crédits alloués au titre du BP 2026, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Tous les travaux devront avoir lieu et être payés avant le 31 décembre 2026, les factures acquittées devront avoir été transmises au SMAPI avant cette date.

Article 5. Contenu, dépôt des dossiers et examen de la demande

Pour bénéficier de l'aide financière, la procédure est la suivante :

Tout demandeur devra dans un premier temps préciser son adresse afin que le SMAPI identifie la localisation de l'habitation.

Si l'adresse est éligible au dispositif du SMAPI, le demandeur sera accompagné pour déposer les pièces nécessaires au dossier de demande de subvention.

L'intégralité des clauses et règlements liés au bénéfice de cette aide financière est accessible sur le site internet du SMAPI : www.smapi.fr.

Les dossiers reçus sont enregistrés et traités par ordre d'arrivée dans la limite de l'enveloppe allouée au dispositif d'aide.

5-1. Dépôt et suivi du dossier

Une **demande de subvention** est à adresser par voie électronique à l'adresse : contact@smapi.fr

5-2. Contenu de la demande de subvention

Si l'adresse du demandeur est éligible au dispositif du SMAPI, il devra s'identifier en joignant les justificatifs suivants :

Un justificatif de domicile attestant que le demandeur réside bien sur l'une des communes du SMAPI concerné par le dispositif : une facture d'électricité, de gaz ou d'eau potable de moins de **trois mois**, aux mêmes nom et adresse que ceux qui figureront sur la ou les factures des équipements éligibles ou du diagnostic ;

Une **copie de la carte d'identité** ou du **passport** du demandeur ;

Une **facture détaillée et acquittée des prestations ou achats concernés**; La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif de subvention (à partir du 1er avril 2026) et doit comporter, le prix d'achat, la date d'achat et la raison sociale du commerce. Chaque équipement devra être précisé sur la facture d'achat.

Une **attestation d'assurance mentionnant l'inondation subie et la date du sinistre** ;

Un **relevé d'identité bancaire (RIB)** ou postal (RIP) au nom et adresse du demandeur ;

Une **attestation sur l'honneur dégageant le SMAPI de toute responsabilité quant à l'usage ou au montage de l'équipement subventionné**.

Le demandeur est invité à approuver le présent règlement qu'il s'engage à lire et à accepter.

5-3. Examen du dossier

Dès réception des demandes, le SMAPI instruit les dossiers dans l'ordre d'enregistrement.

En cas d'incomplétude du dossier, le demandeur est invité, par voie électronique et/ou courrier, à transmettre au SMAPI, les pièces justificatives complémentaires dans les 14 jours de la demande de pièces complémentaires.

A défaut de réception des pièces complémentaires dans ce délai, un

A réception, dans les délais, des pièces complémentaires validées par le SMAPI, le dossier sera réputé complet et fera l'objet d'une analyse et d'une décision.

- En cas de dossier ne répondant pas aux critères d'éligibilité et de recevabilité définis dans l'article 2, le SMAPI en informe le demandeur par voie électronique et/ou courrier.
- Si le dossier est recevable, le demandeur recevra dans les meilleurs délais la notification de la décision du Président du SMAPI lui signifiant l'octroi de la subvention.

Article 6. Modalités d'attribution et de versement de la subvention

L'opération se déroulera à compter du **1er avril 2026** jusqu'à épuisement des crédits alloués à l'opération. Les dossiers ne pourront être déposés que jusqu'au 31 décembre 2026 sous réserve que le dossier soit complet.

Les subventions seront attribuées **aux demandes recevables** dans l'ordre d'enregistrement des dossiers.

Une décision sera prononcée par le Président du SMAPI pour attribution de la subvention.

Le versement de la subvention interviendra dans les meilleurs délais à compter de la décision.

Article 7. Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où les équipements concernés par ladite subvention viendraient à être revendus, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire est tenu d'en informer le SMAPI et devra restituer ladite subvention au SMAPI.

Article 8. Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

Article 9. Règlement des litiges

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de LILLE.

Article 10. Protection des données personnelles

Les informations que le SMAPI, dont le siège est situé au 19, résidence Saint Martin – Place du 11 novembre 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, est amené à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'aide au diagnostic et à l'acquisition d'équipements de protection contre les inondations du logement des particuliers, lors de la saisie de la demande de subvention.

Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au

Le SMAPI s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018.

Les informations recueillies le sont uniquement au profit du SMAPI et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération d'aide au diagnostic et/ ou à l'acquisition d'équipements de protection contre les inondations par les services gestionnaires du dispositif. Aucun transfert hors de l'union européenne n'est réalisé.

Les données à caractère personnel liées à votre demande d'aide au diagnostic et à l'acquisition d'équipements de protection contre les inondations (nom, prénom, date de naissance, adresse, commune, code postal, numéro de téléphone, adresse électronique et pièces justificatives : justificatif de domicile et devis/facture) seront conservées durant 6 ans.

Cette durée est justifiée par la durée pendant laquelle le SMAPI est contraint de conserver ses justificatifs de paiement au titre de la réglementation sur la dépense publique.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, selon la base légale, vous disposez des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation du traitement et droit d'opposition.

Base légale : Article 6(a) du RGPD : Intérêt Général

Pour exercer ces droits, adressez-vous au Délégué à la Protection des Données du Cdg59 à l'adresse suivante : référent RGPD du SMAPI à l'adresse suivante : contact@smapi.fr ou par courrier à : SMAPI, 19, résidence Saint Martin – Place du 11 novembre – 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via www.cnil.fr

La soumission de la demande d'aide au diagnostic et/ou à l'acquisition d'équipements de protection contre les inondations vaut acceptation pleine et entière de ce règlement.

Lu et approuvé, le

NOM :

SIGNATURE :

